

Association « Jeu de Paume »

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale du 2 juillet 2020

Préambule

L'association « Jeu de Paume » (ci-après désignée « l'Association ») est issue de la fusion en 2004 de trois associations : l'association « Galerie nationale du Jeu de Paume », l'association « Centre national de la Photographie » et l'association « Patrimoine photographique ».

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, elle est installée au « Musée du Jeu de Paume », 1 place de la Concorde, Paris 1^{er}, dont l'Etat est propriétaire.

Article 1 – Objet

L'Association a pour but la promotion et la valorisation de l'image, le traitement de ses enjeux, dans une approche transversale du XIX^{ème} siècle à nos jours.

Dans ce cadre, elle a pour mission, à l'échelle locale, nationale et internationale, de :

- soutenir et promouvoir la création contemporaine, spécialement de la scène française ;
- valoriser la photographie historique, française comme internationale, ainsi que les fonds photographiques nationaux, notamment ceux de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine;
- contribuer à l'éducation artistique et culturelle et à l'éducation à l'image ;
- exploiter et mettre en valeur le bâtiment du Jeu de Paume, place de la Concorde, et tout autre site qui viendrait à être mis à disposition de l'Association par l'Etat, par une collectivité territoriale, ou une institution culturelle de droit public ou privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, les moyens d'action de l'Association sont :

- la conception et l'organisation d'expositions, le cas échéant en partenariat ou en coproduction avec des tiers français ou étrangers ;
- la production ou la coproduction d'œuvres nouvelles, la recherche et l'expérimentation ;
- la conception et la mise en œuvre d'actions culturelles, de médiation et de diffusion, auprès des publics les plus larges (projections, cours, conférences, ateliers de pratique artistique, etc.) ; dans ce cadre, l'association peut être amenée à produire et/ou accueillir des manifestations relevant du spectacle vivant et à produire et/ou diffuser des œuvres audiovisuelles consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non ;
- l'édition ou la coédition de publications, documents et tous supports, destinés ou non à la vente au public, en relation avec ses activités ;
- l'inscription au sein des réseaux professionnels, nationaux et internationaux, de l'art contemporain et de la photographie ;
- la conclusion de partenariats avec d'autres structures artistiques et culturelles, publiques ou privées, française ou étrangères ;
- la gestion d'activités commerciales concourant à la réalisation de ses missions (librairie, restauration, etc.) ;
- et, plus généralement, tous moyens que le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre en vue d'atteindre les buts et d'accomplir les missions que s'est fixée l'Association.

Article 2 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Paris 1er, au Jeu de Paume, 1, place de la Concorde.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Membres de l'Association

L'Association se compose de trois (3) collèges :

- membres de droit ;
- personnalités qualifiées extérieures ;
- membres actifs partenaires.

Les personnes morales de droit public ou privé, peuvent être admises comme membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au président de l'Association.

4.1 Les membres de droit, au nombre de quatre (4), sont :

- l'Etat, représenté par :
 - le directeur général de la création artistique du ministère de la Culture, ou son représentant ;
 - le chef du service des arts plastiques, à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, ou son représentant ;
 - le directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, ou son représentant ;
- le Centre national des arts plastiques (Cnap), en la personne de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres de droit siègent au conseil d'administration ès qualités, avec voix délibérative.

4.2 Les personnalités qualifiées extérieures sont des personnes physiques choisies en raison de leur expérience dans le champ de l'image.

Au nombre de quatre (4), elles sont désignées par le président de l'Association, après agrément du ministre de la Culture, pour siéger au conseil d'administration de l'Association, avec voix délibérative.

4.3 Les membres actifs partenaires sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui, avec l'Association :

- entretiennent, à des titres divers, un rapport conventionnel et non commercial ;
- participent ou contribuent de manière régulière au développement de ses activités ;
- soutiennent ou sont désireuses de soutenir le développement de son projet artistique et culturel et l'accomplissement de ses missions.

La liste des membres actifs partenaires est agréée chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, à l'exclusion des membres de droit, par

- la démission de l'intéressé notifiée au président de l'Association ;
- l'exclusion décidée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant au préalable été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- la perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé fait partie de l'Association.

Constituent notamment un motif d'exclusion, l'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives de l'assemblée générale ou à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 6 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'**assemblée générale** comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il doit intégrer les points dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) au moins des membres de l'Association trente (30) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le tiers (1/3) au moins des membres de l'Association, présents ou représentés, est nécessaire, dont au moins un (1) représentant de l'Etat, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer quels que soient le nombre et la qualité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises, sauf pour les cas visés aux articles 15 et 16 des présents statuts, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Retranscrits sans blanc ni rature, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Article 7 – Prérogatives de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- 1°) délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- 2°) procède à la désignation des sept (7) administrateurs élus du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après ;
- 3°) entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- 4°) approuve les comptes de l'exercice clos ;
- 5°) approuve le règlement intérieur de l'Association;
- 6°) adopte les modifications des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts ;
- 7°) se prononce sur la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 8 – Composition et fonctionnement du conseil d'administration

8.1 L'Association est administrée par un **conseil d'administration** comprenant **seize (16) membres**, soit :

- les quatre (4) membres de droit, tels que définis à l'article 4.1;
- les quatre (4) personnalités qualifiées extérieures, telles que définies à l'article 4.2 ;
- sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association (à l'exclusion des membres de droit), sur proposition du président;
- un (1) représentant du personnel de l'Association, désigné selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration (à l'exclusion des membres de droit) est de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale réunie au cours de la troisième année de leur mandat pour statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant, désigné dans les mêmes conditions, n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir, jusqu'à la fin du mandat du membre qui occupait le siège.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement, pour compléter à titre temporaire son effectif jusqu'à l'élection d'un remplaçant.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Est seul possible, dans des conditions précisées par le règlement intérieur, le remboursement sur présentation de justificatifs des frais de déplacement ou de séjour qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

8.2 Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président de l'Association qui fixe l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir.

Le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire, dont au moins un représentant de l'Etat, pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours et peut alors délibérer quels que soient le nombre et la qualité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est autorisé. Les membres ayant usé de cette faculté sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les modalités de vote par correspondance sont fixées par le règlement intérieur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, à l'initiative du président et dans les limites prévues à l'article 9, être complètement dématérialisées, l'ensemble des membres du conseil étant appelé à participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunications fixées par le règlement intérieur.

Cette possibilité ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

L'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication précités, ainsi que le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les conseils d'administration appelés à statuer sur :

- les comptes de l'exercice clos ;
- le budget de l'exercice suivant et les modifications substantielles intervenues en cours d'année ;
- les propositions de modification des présents statuts ou de dissolution de l'Association.

Le directeur de l'Association, dans les conditions précisées à l'article 12, ainsi que toute personne que le président estime utile à la clarté des débats, assistent sans voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Retranscrits sans blanc ni rature, les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

8.3 A l'issue de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection des sept (7) administrateurs visés à l'article 8.1, le conseil d'administration se réunit dans sa nouvelle composition afin de désigner le bureau de l'Association, dont le président.

Article 9 – Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère, dirige et administre l'Association, sous réserve des prérogatives statutaires de l'assemblée générale et, notamment, il :

- 1°) définit les orientations générales de l'Association et les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les buts que s'est fixée l'Association ;
- 2°) nomme le directeur dans les conditions fixées à l'article 12 et valide le montant de sa rémunération à l'embauche ;
- 3°) approuve le projet artistique et culturel du directeur ;
- 4°) valide l'organisation des services de l'Association ;
- 5°) approuve le budget de l'Association pour l'exercice suivant ;
- 6°) arrête les comptes annuels de l'exercice clos et prépare le rapport annuel sur la situation morale et financière de l'association à présenter à l'assemblée générale ;
- 7°) peut déléguer au président ses pouvoirs en tout domaine concernant l'administration de l'Association ;
- 8°) procède à la désignation du bureau de l'Association dans les conditions fixées à l'article 10 ;
- 9°) décide des emprunts ; autorise tout achat, prise à bail, ou vente d'immeubles ;
- 10°) agréee, chaque année, sur proposition du président, la liste des membres actifs partenaires;
- 11°) se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion à l'encontre de membres de l'Association.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le **bureau**.

Le personnel de l'Association et les membres de droit ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du président. Un représentant de l'Etat peut être convié aux réunions du bureau.

Article 11 – Rôle du président

Le président accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et au conseil d'administration par les présents statuts.

En particulier, le président :

- 1°) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- 2°) a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ;
- 3°) veille à l'atteinte des buts que s'est fixée l'Association tels que définis par les présents statuts ;
- 4°) ordonnance les dépenses prévues au budget approuvé par le conseil d'administration. Il peut prendre des décisions modificatives ne comportant pas de variations du montant du

- budget qui sont soumises pour ratification au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance ;
- 5°) convoque les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et en assure la présidence sauf pour les questions concernant sa situation personnelle ;
 - 6°) après avis conforme du directeur, recrute et met fin aux contrats du personnel de l'Association.

Le président peut déléguer au directeur ses pouvoirs en tous domaines et la signature de tous actes concernant le fonctionnement de l'Association.

Article 12 – Nomination et attributions du directeur

Le **directeur** de l'Association est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président, après avis d'un comité de sélection qu'il préside, et sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la Culture.

Le comité de sélection comporte des représentants de l'Etat et des experts extérieurs choisis d'un commun accord par l'Etat et le président de l'Association.

Placé sous l'autorité du président de l'Association, duquel il peut recevoir délégation de pouvoir ou de signature, le directeur est chargé, de :

- 1°) assurer la gestion administrative et financière de l'Association ;
- 2°) diriger, encadrer et administrer le personnel de l'Association ; il a autorité sur le personnel de l'Association ;
- 3°) proposer et mettre en œuvre un projet artistique et culturel assurant le rayonnement de l'Association à l'échelle locale, nationale et internationale ;
- 4°) diriger, coordonner et planifier l'activité des différents départements de l'Association ;
- 5°) élaborer la programmation artistique et culturelle de l'Association, qu'il présente chaque année au conseil d'administration et à l'assemblée générale, et veiller à sa mise en œuvre ;
- 6°) préparer le projet de budget de l'Association et ses modifications, et veiller à ce qu'il soit exécuté en équilibre ;
- 7°) élaborer le bilan annuel d'activités de l'Association.

Le directeur assiste avec une voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, excepté pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 13 – Ressources annuelles – Comptabilité

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) les subventions allouées par l'Etat, et notamment une subvention de fonctionnement allouée par l'Etat aux termes d'une convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'Association;
- 2°) les subventions allouées par les collectivités territoriales ou tout autre organisme qualifié ;
- 3°) le produit des diverses activités de l'Association ;
- 4°) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- 5°) et tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 14 – Commissariat aux comptes

Le contrôle de l'Association est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le conseil d'administration pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale délibérant sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale, dans ce cas, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, dont l'Etat, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, dès lors que l'Etat est représenté.

La modification des statuts est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale délibérant sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale, dans ce cas, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres, dont l'Etat, sont présent ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, dès lors que l'Etat est représenté.

La dissolution volontaire de l'Association est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou de plein droit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle décide, sur leur proposition, de la répartition des actifs et des biens qui pourront être transmis à l'Etat ou à une association poursuivant les mêmes buts. Les contrats et marchés conclus par l'Association pourront être transférés à d'autres personnes morales publiques ou privées, sous réserve de l'accord de ces dernières.

L'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ainsi que le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les conseils d'administration appelés à statuer sur les propositions de modification des présents statuts ou de dissolution de l'Association.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi afin de préciser et compléter les présents statuts. Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans ce règlement intérieur. Ce règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des membres de l'Association.

Article 18 – Dispositions transitoires

Le président de l'association en fonctions au jour de l'adoption des présents statuts exerce les prérogatives du président prévues par les présents statuts jusqu'au conseil d'administration se réunissant pour la première fois dans sa nouvelle composition afin de désigner le bureau de l'Association.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 2 juillet 2020

Fait à Paris, le 2 juillet 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Alain Dominique Perrin
Président